

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11541

Gouvernement du Québec

Décret 516-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Entente particulière sur la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains centres locaux de services communautaires et la lettre d'entente no 22 annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'Entente particulière sur la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains centres locaux de services communautaires et la lettre d'entente No 22 annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite Entente particulière et la lettre d'entente No 22.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11541

Gouvernement du Québec

Décret 517-89, 5 avril 1989

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 10 ainsi que les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenu le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 10 ainsi que dans les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer la Modification no 10 ainsi que les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11541

Gouvernement du Québec

Décret 518-89, 5 avril 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement a nommé, par le décret 131-89 du 8 février 1989, monsieur Alain St-Germain directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE son mandat expire le 15 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE le Comité exécutif et la Commission de la sécurité publique ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

Qu'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), monsieur Alain St-Germain soit de nouveau nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11542

Gouvernement du Québec

Décret 530-89, 12 avril 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le pariant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, transmettre par écrit, à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis a été transmis aux municipalités demanderesSES qui ont indiqué au ministre conformément à l'article 97 de cette loi qu'elles acceptent la proposition de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de chacune des municipalités demanderesSES;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village et de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 3 octobre 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y sera de huit membres.

Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des maires exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle municipale de Sainte-Angèle-de-Mérici, sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret. Tous les postes de membre du conseil seront ouverts aux candidatures lors de cette élection. Le conseil sera composé du

maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

La moitié des postes de conseiller seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1991. Ces postes seront déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire-trésorier lors d'une séance du conseil tenue au cours de la période de six mois qui précède la publication de l'avis d'élection.

L'autre moitié des postes de conseiller et celui du maire seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1993.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. Les élections générales subséquentes devront être tenues tous les quatre ans. Lors de l'élection générale de 1995 et des élections générales subséquentes, tous les postes de membre du conseil seront ouverts aux candidatures.

7. Pour la première élection générale et les deux élections régulières subséquentes, soit celles devant être tenues en 1991 et 1993, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité et la secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici devient secrétaire-trésorière adjointe.

9. Le surplus ou le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment du regroupement devient au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

10. Le fonds de roulement de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici devient le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

11. Le solde des échéances en capital et intérêts des règlements 74 et 110-76 de l'ancien village de Sainte-Angèle-de-Mérici devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité sera à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

15. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Description officielle des limites du territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis.

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Sainte-Angèle-de-Mérici, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites, ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 7 du rang II, canton de Cabot; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne brisée limitant au nord-est les lots 7 à 10, 11A, 11B, 12 à 15, 16A, 16B, 17A, 17B, 18, 19A, 19B et 20 à 24 du rang II, canton de Cabot; la ligne sud-est du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest des lots 24, 23, 22 et 21 du susdit rang; la ligne sud-est du lot 20 du rang I, canton de Cabot; partie de la ligne nord-est du lot 72 du rang VI, canton de Fleuriau, en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 72 en rétrogradant à 58, 57B, 57A, 56B, 56A, 55B, 55A, 54B, 54A, 53, 52, 51, 50, 49, 48B, 48A, 47, 46, 45B, 45A et 44 en rétrogradant à 34 du rang VI, canton de Fleuriau; la ligne sud-ouest des lots 34 du rang IV, 34A du rang V, 34 du rang IV et 34 du rang III, canton de Fleuriau, la ligne nord-ouest des lots 34, 35A, 35B, 36, 37 et partie de la ligne nord-ouest du lot 38 du rang III, canton de Fleuriau, jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 272; la ligne sud-ouest des lots 272, 261 et 260, cette ligne prolongée à travers la rivière Neigette; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 260 en rétrogradant à 248; la ligne nord-est dudit lot 248; partie de la ligne ouest du lot 225 et la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 224 en rétrogradant à 196; partie de la ligne nord-est du lot 196 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 195; la ligne nord-ouest des lots 195, 194, 193, 192, 191, 190 et 189; la ligne nord-est dudit lot 189 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud-est et passant au nord-est de l'île numéro 157 jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne nord-est du lot 156; partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne ouest du lot 155; ladite ligne ouest; la ligne nord-est des lots 155 en rétrogradant à 129, 127, 126, 125, 124, 121, 120 et 119; partie de la ligne limitant au nord-est les lots 118, 117 et 114 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 54; ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne limitant au sud-ouest les lots 1B et 1A du rang I, canton de Cabot, en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 1A; ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 5A, 5B et 6 du rang I, canton de Cabot; enfin, la ligne nord-ouest du lot 7 du rang II, canton de Cabot, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent les limites du territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, les municipalités actuelles de la paroisse et du village de Sainte-Angèle-de-Mérici cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 7 décembre 1988

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

Gouvernement du Québec

Décret 583-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Japon

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe proviennent de l'extérieur du Québec, c'est-à-dire du Japon, et seront exposés publiquement à compter du 1^{er} mai 1989 dans la ville de Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE ces œuvres et ces biens n'ont pas été conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient décrétés insaisissables les œuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tous ceux qui pourront s'y rajouter;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres et de ces biens.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les biens historiques, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à compter du 1^{er} mai 1989 à Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal sous le titre « Le Japon des Shogun » des collections de « La Fondation Tokugawa Reimeikai » de même que les biens qui s'y rajouteront, soient décrétés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 1^{er} octobre 1989;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN